

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 08 878

Mis en ligne le ...14...08...26

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXTENSION DU MARCHÉ DE LOURDES DU 17 AU 24 AOÛT 2026

Le Maire de la Ville de Lourdes,

VU les articles L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté municipal n°2023-12-1078 relatif au fonctionnement et à l'organisation de la halle et du marché de Lourdes ;

VU la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2025 relative aux tarifs des services publics pour 2026;

CONSIDÉRANT l'attractivité des halles et marchés de la commune pendant la période estivale et l'augmentation de la fréquentation des commerçants non-sédentaires pendant le mois d'août.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter le bon déroulement de ces animations commerciales et de maintenir la cohérence et la sécurité des emplacements situés sur le domaine payant de la commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1er- Autorisation

A compter du lundi 17 août 2026 et jusqu'au lundi 24 août 2026 de 05h30 à 13h30, l'ensemble des emplacements payants sis sur le parking de la place du Champ Commun sud, est réservé à l'installation des commerçants non-sédentaires du marché de Lourdes.

A cet effet, le stationnement des véhicules autres que ceux liés à la dépose/reprise des marchandises est quotidiennement interdit sur le parking de la place du Champ Commun sud aux horaires précisés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 2- Signalisation

Les services municipaux procèdent à la mise en place du matériel et de la signalisation nécessaire en coordination avec le service des halles et marchés chargé de déterminer quotidiennement les emplacements à réserver en fonction de la fréquentation et des demandes.

ARTICLE 3- Contravention

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 4- Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5- Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 12/08/2016

Le Maire,



Thierry LAVIT

Notifié le
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.